

Identification complète des parties

Arbitre: Me Reynald Poulin
79, boul. René-Lévesque Est
Bureau 200
C.P. 1000, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4T4

Bénéficiaires: Monsieur Vincent Blanchette
Monsieur David Blanchette
3840, rue de l'Hétrière
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)
G3A 2X1
Et leur procureur:
Me Guy De Blois
Langlois Dronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.

Entrepreneur: Monsieur Denis Picard
Construction canadienne 2000 inc.
4500, boul. Henri-Bourassa, bur. 200
Québec (Québec) G1H 3A5

Administrateur: La Garantie des bâtiments résidentiels neufs
de l'APCHQ
5930, boul. Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec) H1M 1S7
Et son procureur:
Me Patrick Marcoux
Savoie Fournier

DÉCISION ARBITRALE

- [1] Le 6 avril 2009, l'arbitre soussigné a déclaré avoir compétence dans le présent dossier conformément au Règlement d'arbitrage sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs du Centre canadien d'arbitrage commercial (ci-après désigné «Règlement d'arbitrage»).
- [2] À l'occasion de l'audience préliminaire par conférence téléphonique ayant mené à cette décision interlocutoire, les parties avaient consenti à reporter la date de fixation de l'arbitrage.
- [3] L'arbitrage a été fixé le 9 juillet 2009 mais a dû, en raison de circonstances particulières, être reporté.
- [4] En raison de discussions de règlement, l'arbitrage a été reporté de plusieurs mois.
- [5] Par une lettre du 23 avril 2010, l'arbitre soussigné a requis des parties leur position respective quant au déroulement de l'instance. Or, par une lettre du 26 avril 2010, le procureur des Bénéficiaires a informé le Tribunal que malgré des discussions entre les parties, aucun règlement n'était intervenu. Dans cette même correspondance, les Bénéficiaires ont informé le Tribunal d'arbitrage qu'ils ont préféré entreprendre des procédures judiciaires à la Cour du Québec.
- [6] Après une demande de l'arbitre soussigné, le procureur des Bénéficiaires a confirmé le désistement de la demande d'arbitrage par une lettre datée du 6 août 2010.
- [7] En raison de ce qui précède, le Tribunal d'arbitrage prend acte du désistement et met ainsi un terme au processus d'arbitrage.
- [8] Conformément à l'article 123 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.2), lorsqu'un demandeur est le bénéficiaire, les coûts de l'arbitrage sont à la charge de l'administrateur à moins que les bénéficiaires n'obtiennent gain de cause sur aucun des aspects de leur réclamation, auquel cas l'arbitre doit départager ces coûts.
- [9] En application de cette disposition, l'arbitre soussigné décide que les frais du processus d'arbitrage doivent être assumés par les Bénéficiaires.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE:

- [10] **PREND ACTE** du désistement des Bénéficiaires;
- [11] **DÉCLARE** que les coûts de l'arbitrage devront être supportés par les Bénéficiaires et ce, en application de l'article 123, alinéa 2 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

Québec, le 3 septembre 2010

ME REYNALD POULIN
Arbitre / Centre canadien d'arbitrage
commercial (CCAC)